REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
COMMUNE DE SAILLY SUR LA LYS

ARRETE PORTANT POLICE DE CIRCULATION – 12 RUE DE L'EGLISE - SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée le 05 octobre 2026, par la société **DOMOBAT**– Tech Izarbel 2 Allée Théodore Monod – 62210 BIDART – pour des travaux diagnostic préalable,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **DOMOBAT**, il y a lieu de réglementer la circulation **au 150 Rue des Chauds Fourneaux – Sailly-sur-la-Lys,** en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 19 octobre 2026 jusqu'au lundi 2 novembre 2026** inclus (soit 15 jours), au 12 rue de l'Église à Sailly-sur-la-Lys, un carottage ponctuel de la chaussée sera réalisé dans le cadre d'analyses préalables à la recherche d'amiante et de HAP sur les enrobés. Ces interventions, de courte durée, n'occasionneront aucune gêne pour la circulation ni le stationnement.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 2 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des sociétés **DOMOBAT** ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que sur le site de la commune – Documents – Documents administratifs – Arrêtés Municipaux.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un retour gracieux dans le même délai auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, la société **DOMOBAT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le 06 octobre 2026 **ARR2026_215**

Le Maire
Pierre-Luc RAVET

Mairie de SAILLY SUR LA LYS
62840

DGS